

VD_OMNI PE.2013.0014 vom 15. Mai 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0014

FR: VD_OMNI PE.2013.0014 du 15 mai 2013

IT: VD_OMNI PE.2013.0014 del 15 maggio 2013

Regeste

A. X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Mariage à l'étranger d'un ressortissant kosovar avec une femme titulaire d'une autorisation d'établissement après que l'état civil en Suisse a refusé de prêter son concours à la célébration du mariage et que ce refus a été confirmé par la CDAP (GE.2010.0188), puis par le TF (5A_225/2011). Confirmation du refus du SPOP d'octroyer à l'époux une autorisation d'entrée, respectivement de séjour. Le faisceau d'indices ayant permis à l'Office de l'état civil de refuser son concours à la célébration du mariage en Suisse demeure encore opposable à l'intéressé dans le cadre de sa demande de regroupement familial, soit en particulier: mariage proposé lors de la première rencontre, empressement à se marier à l'étranger et à demander le regroupement familial après l'arrêt du TF, grande différence d'âge, connaissances en français de l'intéressé très limitées alors même qu'il connaît son épouse depuis plusieurs années, peu d'activités partagées lorsqu'il se trouvait en Suisse, deux séjours seulement de l'épouse, dont l'un pour se marier, à l'étranger pour voir son mari alors qu'il a quitté la Suisse depuis plus d'une année et demie, situation peu claire quant à savoir si la relation entre l'époux et la femme kosovare avec laquelle il a eu deux enfants a véritablement cessé, déclaration de l'épouse selon laquelle le but de leur mariage était effectivement de permettre à son mari d'obtenir un permis de séjour en Suisse. Recours au Tribunal fédéral rejeté dans la mesure de sa recevabilité (ATF 2C_566/2013 du 2 décembre 2013).

Erwägungen

E. 1

Le recourant a requis la fixation d'une audience publique et l'audition de son épouse. a) L'art. 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101) donne à toute personne le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi, qui décidera soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. La procédure est en principe écrite (art. 27 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). L'autorité a toutefois la faculté de tenir une audience lorsque les besoins de l'instruction l'exigent (art. 27 al. 2 LPA-VD). Une décision relative au séjour d'un étranger dans un pays ou à son expulsion ne concerne ni un droit de caractère civil, ni une accusation en matière pénale au sens de l'art. 6 § 1 CEDH (arrêt de la CourEDH Mamatkulov Rustam et Askarov Zainiddin contre Turquie , Recueil CourEDH 2005-I p. 225 §§ 82 s.; cf. aussi ATF 137 I 128 consid. 4.4.2 p. 133). L'autorité reste libre de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant de manière non arbitraire à une appréciation anticipée de la valeur probante des mesures proposées, elle

a acquis la certitude que celles-ci ne modifieraient pas son opinion (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148; 131 I 153 consid. 3 p. 157; 130 II 425 consid. 2.1 p. 429, et les arrêts cités). b) Le fait que le recourant invoque le droit à une autorisation de séjour suite à son mariage avec une personne titulaire d'une autorisation d'établissement ne suffit pas à conférer au litige la qualité de droit de caractère civil au sens de l'art. 6 CEDH. Vu les pièces du dossier, les mesures d'instruction requises n'apparaissent par ailleurs ni nécessaires ni utiles à l'établissement des faits pertinents pour l'issue du litige; elles ne pourraient amener la cour de céans à modifier son opinion.

E. 2

a) Aux termes de l'art. 8 CEDH, toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance (par. 1); il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui (par. 2). Selon l'art. 43 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. Conformément à l'art. 51 al. 2 let. a LEtr, les droits prévus à l'art. 43 LEtr s'éteignent lorsqu'ils sont invoqués abusivement, notamment pour éluder les dispositions de la LEtr sur l'admission et le séjour ou ses dispositions d'exécution. b) Un étranger ne saurait déduire un droit à une autorisation de séjour de l'art. 8 § 1 CEDH ni d'une disposition du droit interne (art. 51 al. 1 let. a et al. 2 let. a LEtr) en invoquant un mariage de complaisance (cf. arrêt 2C_400/2011 du 2 décembre 2011 consid. 3.1). Selon la jurisprudence, il y a abus de droit lorsqu'une institution juridique est utilisée à l'encontre de son but pour réaliser des intérêts qu'elle n'est pas destinée à protéger. Tel peut notamment être le cas lorsque le conjoint étranger invoque un mariage n'existant que formellement dans le seul but d'obtenir une autorisation de police des étrangers, car ce but n'est pas protégé par les dispositions sur le regroupement familial. L'existence d'un éventuel abus de droit doit être appréciée dans chaque cas particulier et avec retenue, seul l'abus manifeste d'un droit pouvant et devant être sanctionné (cf. ATF 2C_487/2010 du 9 novembre 2010 consid. 6.1.2, et les références citées). La preuve de l'abus de droit doit être apportée par les autorités, sous réserve de l'obligation des parties de collaborer à l'établissement des faits (cf. ATF 2C_400/2011 précité consid. 3.1). Il y a abus de droit à invoquer un mariage lorsque deux conditions cumulatives sont remplies. D'une part, les intéressés ne doivent avoir aucune volonté de fonder une communauté conjugale: ils ne souhaitent pas former une communauté de vie d'une certaine durée, voire durable, à caractère en principe exclusif, présentant une composante tant spirituelle que corporelle et économique (ATF 124 III 52 consid. 2a/aa p. 54/55; cf. également 5A_901/2012 du 23 janvier 2013 consid. 4.2.1; 5A_225/2011 du 9 août 2011 consid. 5.1.1). D'autre part, ils doivent avoir l'intention d'éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers. La réalisation de ces deux conditions doit être manifeste (cf. arrêt 5A_901/2012 précité consid. 4.2.1, et les références citées; cf. aussi 5A_225/2011 précité consid. 5.1.1; 5A_785/2009 du 2 février 2010 consid. 5.1). La volonté de fonder une communauté conjugale est un élément intime qui, par la nature des choses, ne peut pas être prouvé directement. Le plus souvent, l'abus ne pourra être établi qu'au moyen d'un faisceau d'indices, notamment une grande différence d'âge entre les fiancés,

l'impossibilité ou de grandes difficultés pour ceux-ci de communiquer, une méconnaissance réciproque de leur cadre de vie et de leurs conditions d'existence, un paiement d'une somme d'argent, un projet de mariage élaboré peu de temps après la rencontre des fiancés, un mariage contracté alors qu'une procédure de renvoi est en cours ou que l'un des fiancés séjourne illégalement en Suisse (FF 2002 3469, p. 3591; ATF 122 II 289 consid. 2b p. 295; cf. arrêts 5A_901/2012 précité consid. 4.2.1; 2C_400/2011 précité consid. 3.1; 5A_225/2011 précité consid. 5.1.1). Les constatations portant sur des indices peuvent concerner des circonstances externes, tout comme des éléments d'ordre psychique, relevant de la volonté interne (volonté des époux). La réalisation des deux conditions précitées conduit alors à conclure à l'existence d'un mariage fictif (cf. arrêts 5A_901/2012 précité consid. 4.2.2; 2C_400/2011 précité consid. 3.1; 5A_225/2011 précité consid. 5.1.2).

E. 3

Force est de constater que le faisceau d'indices ayant permis à l'Office de l'état civil de Lausanne de refuser, dans sa décision du 27 septembre 2010, son concours à la célébration du mariage du recourant et de Y. _____ demeure aujourd'hui encore opposable à l'intéressé dans le cadre de sa demande d'autorisation d'entrée, respectivement de séjour par regroupement familial. Le recourant a ainsi parlé de mariage lors de sa première rencontre déjà avec sa future épouse, comme celle-ci l'a indiqué au cours de son audition par la police le 7 mars 2012. Il a ainsi fait preuve d'un empressement certain, ce qui traduisait bien sa volonté de régulariser au plus vite sa situation irrégulière. Un tel empressement est confirmé par le fait que les intéressés se sont mariés au Kosovo le 24 octobre 2011, soit moins de trois mois après l'arrêt du TF rejetant leur recours, et que le recourant a immédiatement demandé le regroupement familial, soit début novembre 2011. L'emménagement du recourant chez Y. _____ a en outre eu lieu en septembre 2009, soit trois jours après un contrôle policier à l'issue duquel l'intéressé a été dénoncé pour séjour et travail illégaux en Suisse et à la suite duquel il avait d'ailleurs quitté son domicile antérieur en y laissant toutes ses affaires. Lorsqu'il a été interpellé par la police en août 2009, il a déclaré être venu en Suisse uniquement pour y travailler et avoir une amie et deux enfants au Kosovo, auxquels il envoyait tous les mois de l'argent; il n'a ainsi rien dit à propos de sa relation avec Y. _____, qu'il connaissait pourtant depuis février 2009. La différence d'âge entre le recourant, âgé de 39 ans, et son épouse, qui a 67 ans, est très importante (28 ans). Les allégations de l'intéressé selon lesquelles ses préférences iraient aux femmes plus mûres ne sont guère convaincantes, sachant en particulier que la femme avec laquelle il a eu des enfants était âgée d'à peine sept mois de moins que lui et qu'un mariage avec une femme plus âgée est, selon les us et coutumes kosovars, inhabituel. Il ressort par ailleurs du rapport du 19 avril 2012 de l'Ambassadeur de Suisse au Kosovo que les connaissances en français de l'époux sont extrêmement limitées et qu'il est ainsi tout juste capable de mener une conversation simple (bonjour, ça va, merci, oui, ...). Son épouse, qui ne parle pas l'albanais, a néanmoins précisé, lors de son audition du 7 mars 2012, qu'il parlait mieux le français qu'au début de leur relation. Le recourant, qui ne conteste pas ne parler qu'un français de base, fait en outre valoir communiquer régulièrement par téléphone avec sa conjointe et avoir servi d'interprète à cette dernière lors de ses séjours au Kosovo. Il n'en demeure pas moins que, alors même que l'intéressé connaît son épouse depuis maintenant plusieurs années, ses connaissances en français sont restées très limitées; il n'a donc fait aucun effort pour pouvoir mieux communiquer avec sa femme. Il est par ailleurs difficile de croire que sa faible maîtrise du français lui permet de mener une vie de couple avec cette dernière. Lorsque le recourant vivait en Suisse, les activités qu'il partageait avec Y. _____ se

résumaient pour l'essentiel aux courses alimentaires, à regarder la télévision, à quelques sorties à Genève, Lutry et Yverdon-les-Bains et à une sortie mensuelle en discothèque. Ils ne connaissaient alors pas leur famille ni leurs amis respectifs. De plus, alors même que l'intéressé a quitté la Suisse depuis plus d'une année et demie et que son épouse, certificat médical à l'appui, fait valoir que les problèmes de santé dont elle souffre sont en partie causés et aggravés par son état de stress chronique partiellement dû à l'éloignement forcé de son mari, l'intéressée, qui est en outre à la retraite, n'a fait que deux séjours au Kosovo, l'un pour se marier en octobre 2011 et l'autre d'une petite dizaine de jours, fin juin-début juillet 2012. La question se pose également de savoir si la relation entre le recourant et la mère de ses enfants a véritablement cessé. Lors de son audition à l'Ambassade de Suisse au Kosovo le 19 avril 2012, la mère des enfants a certes déclaré être séparée de l'intéressé depuis sept ans et vivre depuis lors chez ses parents, ce qu'elle a confirmé par attestation du 10 décembre 2012, dans laquelle elle a précisé qu'elle n'avait jamais été mariée avec le recourant. Celui-ci a par ailleurs produit une attestation du 10 décembre 2012 de la Municipalité de 2*****, au Kosovo, selon laquelle la mère de ses enfants et lui-même avaient vécu ensemble hors mariage du 24 avril 1998 à mai 2005, ainsi qu'une déclaration de sa soeur du 10 décembre 2012 selon laquelle celle-ci s'était occupée de ses neveux pendant l'absence de leur père en Suisse. Dans son rapport du 19 avril 2012, l'Ambassadeur de Suisse au Kosovo s'étonne néanmoins du fait que, ainsi que l'a indiqué le recourant, celui-ci aurait pris en location un appartement pour la venue de son épouse au Kosovo en octobre 2011 soit-disant par manque de place dans la maison familiale, fait que le diplomate qualifie d'in vraisemblable. Il explique que, dans la culture kosovare, l'hôte est traité comme un roi et que jamais un chef de famille n'aurait accepté que la (future) femme de l'un de ses fils ne dorme ailleurs que dans la maison familiale. Il estime ainsi qu'il est à craindre que la femme traditionnelle du recourant, soit la mère de ses enfants, vive toujours dans la maison familiale, ce qui explique qu'il n'aurait pu amener sa "nouvelle" épouse à la maison, afin de lui cacher sa vie conjugale "traditionnelle". Le fait que, ainsi que le recourant s'en prévaut, son épouse et lui-même aient persisté, malgré toutes les difficultés, dans leur volonté de se marier, n'implique pas nécessairement qu'ils entretiennent des sentiments réciproques. Cette persistance peut au contraire traduire, chez l'intéressé, sa détermination à obtenir coûte que coûte une autorisation de séjour en Suisse pour y travailler et faire ensuite venir ses enfants. Il a ainsi déclaré à plusieurs reprises, lors de ses auditions à l'Ambassade de Suisse au Kosovo, vouloir avoir ses enfants auprès de lui en Suisse. Si, au cours de son audition par la police le 7 mars 2012, Y. _____ a déclaré que son mari et elle-même s'aimaient très fort, elle a expressément dit que le but de leur mariage était effectivement de permettre à son mari d'obtenir un permis de séjour en Suisse afin qu'il puisse venir ici, travailler et donner à manger à sa famille. Les déclarations du recourant doivent en outre être appréciées avec la plus grande prudence compte tenu des incohérences qu'elles recèlent parfois. En effet, alors même qu'il a indiqué, lors de son audition le 19 avril 2012 à l'Ambassade de Suisse au Kosovo, que ses enfants et son épouse communiquaient en anglais, il a relevé, dans son recours, que celle-ci avait pu discuter très facilement avec ses enfants, dès lors que ceux-ci s'expriment en français. Eu égard au faisceau d'indices évidents mis en exergue ci-dessus, il apparaît que le recourant ne souhaite manifestement pas fonder une communauté conjugale, mais qu'il entend éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers en invoquant son mariage avec une personne retraitée nettement plus âgée que lui au bénéfice d'un permis d'établissement en Suisse. Partant, c'est à juste titre que l'autorité intimée a refusé de lui octroyer une autorisation d'entrée, respectivement de séjour.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les frais sont mis à la charge du recourant, qui n'a pas droit à des dépens (art. 49 al. 1 et 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.